



Réseau **Trans**frontalier d'**Info**rmation
Grenzüberschreitendes Beratungs**netz**

GUIDE PRATIQUE

destiné aux entreprises artisanales
souhaitant intervenir en

Allemagne

Août 2014



Chambre de Métiers d'Alsace



Handwerkskammer
der Pfalz

HANDWERKSKAMMER
KARLSRUHE



Handwerkskammer
Freiburg

WIRTSCHAFTSKAMMER
BASELSTADT
BASELSTADT

Sommaire

Avant-propos	3
1- Droit artisanal allemand : doit-on déclarer une activité temporaire en Allemagne ?.....	5
2- Formalités à accomplir	6
3- Réglementation du détachement de salariés en Allemagne.....	7
4- Peut-on conserver sa couverture sociale en France ?	9
5- A-t-on besoin de permis de travail pour intervenir en Allemagne ?.....	10
6- Formalités douanières	10
7- Fiscalité	11
7.1 Pour quels types de prestations est-on redevable de la TVA (<i>Umsatzsteuer</i>) en Allemagne ?.....	11
7.2 Déclaration de TVA par les entreprises artisanales étrangères en Allemagne	11
7.3 Doit-on payer l'impôt sur les revenus en Allemagne ?	12
7.4 Retenue de 15 % sur le chiffre d'affaires réalisé par des entreprises étrangères du BTP en Allemagne.....	13
8- Réglementations spécifiques à certains métiers	13
9- Annexes.....	14
Annexe 1	14
Annexe 1.1 : Liste des métiers non soumis à autorisation	14
Annexe 1.2 : Liste des métiers soumis à autorisation	16
Annexe 2	17
Annexe 3	20
Annexe 4	21

Avant-propos

Si les frontières ont disparu au sein de l'Union Européenne, les formalités à accomplir par les entreprises artisanales pour pouvoir intervenir dans le pays voisin n'en demeurent pas moins. Or, bon nombre d'artisans ignorent précisément ces formalités, pour partie ou en totalité, et en font malheureusement souvent les frais lors de contrôles (les sanctions peuvent, en effet, être graves telle que l'interdiction d'exercer dans ce pays et en tout cas des amendes substantielles)... alors que ces mêmes formalités sont pourtant loin d'être insurmontables.

C'est la raison pour laquelle les Chambres de Métiers de Freiburg, de Karlsruhe, du Palatinat et d'Alsace ont mis en place, dès 1996, le **Réseau Transfrontalier d'Information pour l'Artisanat** - rejoint en 2001 par la Chambre Economique de Bâle Campagne pour la partie suisse - destiné à faciliter et à accélérer l'échange d'informations entre Chambres.

C'est ce même réseau d'information qui nous permet de tenir au courant les chefs d'entreprises français, en temps réel, des modifications dont ils doivent tenir compte pour leur activité transfrontalière (pour plus d'informations consulter notre site internet www.transinfony.org).

Cette brochure a pour vocation de vous aider à accomplir ces formalités de façon simple et rapide. Bien que les renseignements aient été rassemblés avec la plus grande attention, nous ne pouvons garantir leur validité.

Pour toute autre question que celles abordées dans la présente brochure, ou pour de plus amples détails, s'adresser aux interlocuteurs suivants :

Chambre de Métiers d'Alsace :

Cécilia Kieffer

Espace Européen de l'Entreprise
30 Avenue de l'Europe,
BP 10011 Schiltigheim,
F - 67013 Strasbourg Cedex

Tel. : 03 88 19 79 34
Fax : 03 88 19 79 01
Courriel : ckieffer@cm-alsace.fr

Accueil et information auprès des Sections de la Chambre de Métiers d'Alsace :

Colmar : Mme Françoise Geiller
Mulhouse : Mme Sandra Clauss

Tel. : 03 89 20 84 60
Tel. : 03 89 46 89 16

Handwerkskammer der Pfalz :

EU- und Exportberatungsstelle Landau

Elke Wickerath

Im Grein 21
D-76829 Landau

Tel : +49 (0)6341 / 96 64-15
Fax: +49 (0)6341 / 96 64-40
Courriel: export.landau@hwk-pfalz.de

Handwerkskammer Karlsruhe :

Haus des Handwerks

Peggy Huth

Friedrichsplatz 4-5
D-76133 Karlsruhe

Tel. : +49 (0)721 / 1600-162
Fax: +49 (0)721 / 1600-361
Courriel: huth@hwk-karlsruhe.de

Handwerkskammer Freiburg :

Dr. Brigitte Pertschy

Bismarckallee 6

D-79098 Freiburg

Tel.: +49 (0)761 / 2 18 00-135

Fax : +49 (0)761 / 2 18 00-333

Courriel: brigitte.pertschy@hwk-freiburg.de

Cette brochure a été réalisée grâce à l'aimable collaboration de :

M. Rolf Assmus, *Finanzamt Offenburg Aussenstelle Kehl*

1-Droit artisanal allemand : doit-on déclarer une activité temporaire en Allemagne ?

Depuis octobre 2000, l'inscription auprès d'une Chambre de Métiers (*Handwerkskammer*) en Allemagne n'était déjà plus obligatoire pour intervenir de façon temporaire dans ce pays. Entre temps, deux vagues de changements successives ont assoupli considérablement les conditions imposées notamment aux entreprises artisanales de l'Espace Economique Européen (outre l'Union Européenne, celui-ci comprend également le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande) pour pouvoir y réaliser des chantiers.

Si le métier en question fait partie de ceux dits « non soumis à autorisation » - *zulassungsfrei* - ou de ceux dits « assimilés à l'artisanat » - *handwerksähnlich* - figurant dans les *Anlagen B1/ B2 zur Handwerksordnung*, voir Annexe 1.1 : Liste des métiers non soumis à autorisation ou le site internet :

http://www.gesetze-im-internet.de/hwo/anlage_b_199.html

l'entreprise est parfaitement libre d'intervenir en Allemagne sans avoir à justifier de quoi que ce soit ni avoir à faire une déclaration spécifique auprès de la Chambre de Métiers concernée.

S'il s'agit de l'un des 41 métiers dits « soumis à autorisation » - *zulassungspflichtig* - figurant dans la *Anlage A zur Handwerksordnung*, voir également Annexe 1.2 : Liste des métiers soumis à autorisation ou le site internet :

http://www.gesetze-im-internet.de/hwo/anlage_a_198.html

l'accès au marché allemand sera réservé aux entreprises dûment enregistrées dans leur pays d'origine pour cette activité et répondant à l'une des conditions suivantes :

- **l'accès à la profession est réglementé** dans le pays d'origine, c'est-à-dire qu'une qualification spécifique est exigée pour l'exercice de cette dernière ;
- le chef d'entreprise est **titulaire d'un titre ou diplôme dans le métier** en question ;
- le prestataire **peut justifier de deux années d'exercice du métier concerné en tant que chef d'entreprise**, à condition toutefois que celles-ci ne remontent pas à plus de dix années en arrière.

Dans le cas d'une personne morale ou d'une société de personnes, il suffit qu'un responsable de l'entreprise (comme, par exemple, le gérant d'une SARL ou encore le représentant de l'exploitant) justifie de la qualification ou de l'expérience nécessaire.

2-Formalités à accomplir

a) L'entreprise française doit se faire délivrer une **attestation CE** par sa section de rattachement de la Chambre de Métiers d'Alsace (Schiltigheim, Colmar ou Mulhouse), **ce document permettant à la fois de prouver qu'elle est régulièrement immatriculée et de préciser le nombre d'années d'activité correspondant. Les chefs d'entreprise ayant moins de deux ans d'expérience professionnelle en tant que tels doivent également joindre une copie de leur diplôme.**

Vous pouvez obtenir une attestation CE aux numéros suivants :

Section du Bas-Rhin

Tél. : 03 88 19 79 79 (standard)

Section de Colmar

Tél : 03 89 20 84 50 (standard)

Section de Mulhouse

Tél : 03 89 46 89 00 (standard)

b) L'entreprise française est tenue d'établir une **déclaration préalable par écrit** auprès de la **Handwerkskammer** compétente, c'est-à-dire du lieu de la première intervention (voir modèle à l'Annexe 2). Cette déclaration doit être accompagnée de documents demandés au bas du formulaire et justifiant que les conditions ci-dessus sont bien remplies.

Concernant les Chambres de Métiers allemandes partenaires, les déclarations sont à adresser respectivement aux interlocuteurs / services suivants :

Handwerkskammer der Pfalz (siège à Kaiserslautern, annexe à LANDAU)

Frau Elke WICKERATH

Im Grein 21

D-76829 Landau

☎ 00 49 6341 96 64 15 (Landau)

☎ 00 49 631 36 77 123 (Kaiserslautern)

Handwerkskammer Karlsruhe

Haus des Handwerks

Friedrichsplatz 4-5

D-76133 Karlsruhe

☎ 00 49 721 16 00 131

00 49 721 16 00 162

Handwerkskammer Freiburg

Bismarckallee 6

D-79098 Freiburg

☎ 00 49 761 218 00 165

Si votre chantier se situe un peu plus loin que la proche frontière, sachez qu'il existe, pour le Bade-Wurtemberg, des *Handwerkskammer* à Mannheim, Heilbronn, Stuttgart, Reutlingen, Ulm et Konstanz. Ce sont donc vers elles qu'il faudra vous tourner le cas échéant.

L'entreprise peut alors intervenir dès que la déclaration a été effectuée. Puis, si les conditions sont remplies, la **Handwerkskammer** compétente délivre dans un délai d'un mois une confirmation - voir modèle à l'Annexe 3 – précisant que l'entreprise est habilitée à intervenir **dans toute l'Allemagne**. Cette déclaration doit être renouvelée tous les ans.

Cas particuliers

On notera que les entreprises intervenant dans certains métiers spécifiques tels que les **ramoneurs** ou encore **ceux liés à la santé** (opticien, audioprothésiste, orthopédiste, cordonnier orthopédiste, dentiste) peuvent faire l'objet d'un examen spécifique et approfondi de leur situation, en raison des risques encourus en matière de santé ou sécurité. Dans une telle situation, l'entreprise ne pourra intervenir en Allemagne que lorsque la *Handwerkskammer* aura porté à sa connaissance que, soit aucun examen complémentaire de sa situation n'est nécessaire, soit sa qualification est jugée suffisante.

Attention

Si la déclaration ci-dessus n'était pas réalisée malgré le fait que le métier concerné fasse partie de ceux soumis à cette obligation, l'activité de l'entreprise sera considérée sur place comme illégale et sera traitée au même titre que le travail dissimulé en cas de contrôle. C'est pourquoi il est vivement recommandé de **s'adresser** à l'interlocuteur du **Réseau Transfrontalier d'Information pour l'Artisanat avant d'intervenir en Allemagne**.

3-Réglementation du détachement de salariés en Allemagne

En vertu de la loi allemande sur le détachement des travailleurs (*Arbeitnehmer-Entsendegesetz ou AEntG*) entrée en vigueur le 1^{er} Mars 1996 en Allemagne et actualisée au 20 avril 2009, les employeurs allemands et étrangers doivent garantir des conditions de travail aux termes des conventions collectives.

Cette loi s'applique à des branches professionnelles déterminées, entre autres :

- **collecte et traitement de déchets**
- **bâtiment et travaux publics**
- **couverture de bâtiment (activité de couvreur)**
- **électricien**
- **nettoyage industriel**
- **montage d'échafaudages**
- **peinture et vernissage...**

Si vous faites partie de l'un de ces secteurs d'activité, vous devrez vous acquitter de plusieurs obligations :

Obligation de déclarer les salariés que vous allez détacher en Allemagne (au plus tard la veille du commencement du chantier) à l'aide du formulaire « déclaration d'emploi en application de l'article 18 paragraphe 1 de la loi relative au détachement de travailleurs ». Vous trouverez un modèle du formulaire de déclaration à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. et sur le site suivant : <https://www.formulare-bfinv.de/ffw/action/invoke.do?id=033035f>. La déclaration est préalable à chaque chantier. Elle doit être adressée par fax ou par courrier à la *Bundesfinanzdirektion West*, **avant le début des travaux, c'est-à-dire au plus tard la veille**.

Bundesfinanzdirektion West

Wörthstraße 1-3

D-50668 Köln

Fax : 00 49 221 964 870

Veillez à bien respecter cette obligation : en cas de contrôle, si les noms des salariés déclarés ne correspondent pas à ceux qui sont effectivement présents sur le chantier, vous risquez une forte amende.

Obligation de verser un salaire horaire brut minimum hors primes.

Vous trouverez les listes des métiers concernés et les taux en vigueur mis à jour directement sur le site :

http://www.zoll.de/FR/Entreprises/Travail/Employeurs-etablis-hors-Allemagne-detachement/Conditions-de-travail-minimales/Salaire-minimum/recapitulatif_des_salaires_minimum.html?nn=210052&view=render%5BStandard%5D

Par exemple, depuis janvier 2014, l'industrie du bâtiment paye dans le Bade-Wurtemberg 11,10 € pour la catégorie salariale 1 (ouvrier) et 13,95 € pour la catégorie salariale 2 (ouvrier spécialisé).

Obligation de produire un certain nombre de documents sur place en cas de contrôle et rédigés en allemand:

- noter le début, la fin et la durée du temps de travail quotidien des salariés sur le chantier et conserver ces relevés au moins deux ans (*Beginn, Pause, Ende, Zeit*) ;
- contrats de travail ;
- décomptes de salaires et preuves de paiement du salaire.

Obligation de prouver vis-à-vis de la *Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft* (la Caisse de Congés Payés du Bâtiment allemande) que pour chacun de ses salariés détachés et pour la ou les période(s) de détachement correspondante(s), l'entreprise verse bien des **cotisations au titre des congés payés** dans leur pays d'origine. Pour cela, il vous faut simplement signaler à votre Caisse en France que vous intervenez en Allemagne et cette dernière se chargera du reste.

En plus du bâtiment, d'autres règlements conventionnels particuliers existent pour les branches professionnelles ci-après : aménagement de jardins, sites et terrains de sport ; artisans couvreurs ; nettoyage de bâtiment ; tailleurs et sculpteurs de pierre.

Toutes les informations sur les obligations des employeurs dans le cas d'un détachement

http://www.zoll.de/FR/Entreprises/Travail/Employeurs-etablis-hors-Allemagne-detachement/employeurs-etablis-hors-allemagne-detachement_node.html

Attention

Le **non-respect de ces dispositions** ou l'**absence de pièces justificatives sur place** prouvant notamment que l'entreprise a bien fait la déclaration préalable ou encore qu'elle a bien versé le salaire horaire brut minimum (un certain nombre de documents relatifs à chaque chantier doivent être rédigés en allemand et être conservés pendant deux ans), peuvent entraîner des **amendes d'un montant très élevé**.

A noter que **la qualité de sous-traitant ne dispense pas l'entreprise de l'obligation de respecter ces mesures**. Consulter attentivement la **fiche technique « Chantiers temporaires en Allemagne »** qui aborde ces questions dans le détail.

Veiller à ne pas dépasser un total de 183 jours de travail en Allemagne, sinon les impôts et taxes seront dus en Allemagne.

4- Peut-on conserver sa couverture sociale en France ?

Le salarié d'une entreprise française détaché temporairement sur un chantier en Allemagne continue à bénéficier du régime français d'assurance sociale, à condition que :

- la durée du chantier ne dépasse pas 24 mois (prolongation du détachement à faire) ;
- le salarié ne soit pas détaché dans le but de remplacer une personne pour laquelle cette durée maximale aurait été atteinte.

Il en va de même pour les travailleurs indépendants.

Attention

Pour la CPAM :

Le maintien au régime français de sécurité sociale lors d'un séjour à l'étranger n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service "Relations Internationales" de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève l'employeur.

Cette demande doit être faite pour et **avant chaque chantier** même si la durée de ce dernier est d'une seule journée, faute de quoi le ou les salarié(s) concerné(s) risquerai(en)t de ne pas être couverts en cas d'accident.

Pour faire cette demande, il suffit d'aller sur <http://www.ameli.fr/>.

Cliquez ensuite dans la fenêtre : « Vous êtes employeur / entreprise ».

Cliquez sur l'onglet « Vos démarches ».

Dans la partie « détachement », cliquez sur « détachement dans un Etat de l'UE/EEE ou en Suisse ».

Vous arrivez sur la page qui détaille la procédure à suivre :

<http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/detachement-a-l-etranger/detachement-dans-un-etat-de-l-ue-eee-ou-en-suisse/detachement-de-plein-droit-inf.-ou-egal-a-24-mois.php>

Complétez le formulaire S 3208 disponible en libre téléchargement en bas de page **pour chaque salarié détaché** et renvoyez-les à la CPAM du lieu de votre entreprise. N'oubliez pas d'en faire une copie que vous mettrez avec les autres papiers à avoir sur le lieu du chantier en cas de contrôle. En effet, c'est seulement après accord que la CPAM vous délivrera un formulaire E101 /A1 prouvant que les cotisations sociales sont bien payées en France et n'ont pas à être repayées en Allemagne. Attention donc aux délais !

En cas d'accident du travail, et dans l'hypothèse où cette formalité aurait été omise, il serait encore possible de remplir ce formulaire de façon rétroactive. Toutefois, dans ce cas de figure, le délai à respecter est extrêmement court dans la mesure où il est limité normalement à 24 heures. C'est pourquoi il est très fortement conseillé de déposer cette demande avant tout déplacement.

Dans ce cas, la demande doit être faite auprès de la *Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung Ausland*, Pennefeldsweg 12 c, D-53177 Bonn, Tél. : 00 49 228 953 00 - www.dvka.de.

Pour le RSI :

Le RSI dispose de son propre formulaire à compléter par les travailleurs indépendants sollicitant la délivrance d'un formulaire A1 (**voir annexe 4**).

Ainsi, le travailleur indépendant exerçant habituellement son activité en France et souhaitant effectuer une mission dans un autre État membre (situation de détachement) devra compléter **le cadre • p.2** ; ceci afin de permettre au RSI de s'assurer que les critères cumulatifs suivants sont remplis :

- durée du détachement inférieure à 24 mois,
- activité similaire ou semblable dans un autre État,
- activité indépendante exercée préalablement en France durant 2 mois.

Le questionnaire dûment complété pourra être retourné par courriel à l'adresse contact@alsace.rsi.fr, à l'attention de l'Unité d'Accès aux Droits (UAD).

5-A-t-on besoin de permis de travail pour intervenir en Allemagne ?

Les ressortissants des pays de l'Espace Economique Européen (pays de l'Union Européenne auxquels s'ajoutent le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande) n'ont pas besoin d'autorisations spécifiques pour travailler en Allemagne.

En revanche, **si certains des salariés à détacher sur un chantier sont issus de pays tiers, il est impératif d'obtenir un visa pour ces personnes auprès de l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne**, 28 rue Marbeau, 75116 Paris (tél. : 01 53 83 46 85). A noter que cette règle s'applique le cas échéant aux chefs d'entreprise eux-mêmes.

6-Formalités douanières

De plus, il convient de rappeler la nécessité de remplir une Déclaration d'Echanges de Biens (D.E.B.) au premier euro dès lors qu'une entreprise française **expédie** du matériel vers l'Allemagne notamment, que ce dernier soit intégré ou non dans de la prestation de services.

Exception : les introductions et expéditions de biens faisant l'objet d'une réparation sont dispensés de DEB depuis le 1^{er} janvier 2012.

La déclaration est mensuelle et doit être transmise au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable suivant le mois de référence. Les formulaires sont téléchargeables et peuvent être transmis en ligne sur le portail internet de la douane : <https://pro.douane.gouv.fr/prodouane.asp>

7-Fiscalité

7.1 Pour quels types de prestations est-on redevable de la TVA (Umsatzsteuer) en Allemagne ?

C'est le lieu du chantier ou de la prestation qui détermine la TVA applicable. En l'occurrence, **si par exemple le chantier ou l'intervention de l'entreprise a lieu en Allemagne, seule la TVA allemande (au taux de 19 % depuis le 1^{er} janvier 2007) sera prise en considération et ceci même si le donneur d'ordre a son siège en France.**

Sont concernés notamment tous types de travaux ou de réparations, que ces derniers portent sur des biens meubles ou immeubles et qu'ils soient associés ou non à la livraison de matériel, c'est-à-dire à titre d'exemple :

- l'entretien d'installations de chauffage ;
- la livraison et la pose de fenêtres ;
- la construction d'un immeuble, ...

EXCEPTION : depuis 2010, pour les biens meubles, le lieu de territorialité sera au nom du siège de l'entreprise donneur d'ordre pour la réparation ou prestations d'un engin d'excavation (la société française établira la facture avec la TVA française).

Cependant si la réparation s'effectue avec apport de pièces, la TVA sera redevable en Allemagne (prestation livraison : facturation au client final par la société française en HT et paiement de la TVA allemande directement au Finanzamt).

La livraison de matériel pure ne sera pas traitée dans ce qui suit. Il importe néanmoins de savoir que:

- la livraison de matériel (et non pas la vente à distance qui constitue une exception) à des particuliers en Allemagne est soumise normalement à la TVA française.
- dans le cas d'une vente à distance (la vente à distance recouvre les ventes par correspondance et, d'une manière générale, toutes les ventes portant sur des biens qui sont expédiés ou transportés par le vendeur à destination d'un particulier, consommateur privé, non assujetti à la TVA, établi dans un Etat membre de l'UE), le taux de TVA applicable est le taux allemand dès que le montant global HT des ventes dépasse 100.000 € par année civile. **En option**, il est possible de vendre le matériel avec TVA allemande sans condition de CA maximum, mais il faut transmettre l'information au centre des impôts français ;
- la livraison de matériel à des entreprises en Allemagne s'effectue HT. L'entreprise cliente doit simplement communiquer à l'entreprise française son numéro de TVA intracommunautaire.

7.2 Déclaration de TVA par les entreprises artisanales étrangères en Allemagne

Attention : deux cas de figure bien distincts se présentent suivant que le client de l'entreprise française est une entreprise ou un particulier.

1/ Si le client est un particulier il faudra impérativement facturer la TVA allemande (au taux de 19 % actuellement), faire une demande de numéro d'enregistrement (*Steuernummer*, à ne pas confondre

avec le numéro d'identification TVA intracommunautaire) auprès du *Finanzamt Offenburg Aussenstelle Kehl*, puis par la suite y faire vos déclarations et y reverser la TVA collectée :

Finanzamt Offenburg Aussenstelle Kehl
Ludwig-Trick-Str. 1
D-77694 Kehl

Tél. : 00 49 7851 864-0
Fax : 00 49 7851 864-108

Ce *Finanzamt* est le seul compétent pour les entreprises françaises en Allemagne. Il importe de noter ici que les entreprises suisses doivent, pour leur part, s'adresser au *Finanzamt* de Constance.

Attention

En Allemagne, le système fiscal consiste à déposer des déclarations de TVA périodiques (« Umsatzsteuervoranmeldung ») et une déclaration de TVA annuelle récapitulative.

Dorénavant, toutes les déclarations de TVA périodiques et annuelles sont à transmettre exclusivement par Internet. via www.elster.de => Elsterformular.

2/ Si le client est un(e) entreprise / organisme de droit public (*Körperschaft des öffentlichen Rechts*) il faudra facturer hors taxes. Dans ce cas, doit impérativement figurer la mention suivante sur la facture qui est à conserver pendant 10 ans : « *Sie sind verpflichtet, die Umsatzsteuer bei Ihrem zuständigen Finanzamt zu erklären* ».

Dans l'ensemble, pour ce qui concerne les déclarations de TVA par les entreprises artisanales étrangères en Allemagne, consulter notre brochure sur le sujet.

7.3 Doit-on payer l'impôt sur les revenus en Allemagne ?

Non, de manière générale, qu'il s'agisse du chef d'entreprise ou de ses salariés, **sauf si** :

- vous créez un établissement stable en Allemagne (filiale, atelier, représentant permanent, chantier de plus d'un an, interventions ayant un lien économique entre elles et réalisées en continu, sur plus de douze mois, dans un périmètre géographique restreint...) auquel cas vous serez imposé au titre des bénéfices réalisés sur place ;
- les salariés sont détachés plus de 183 jours par an en Allemagne¹ et s'ils ne peuvent être considérés comme "frontaliers" (est "frontalier" du point de vue fiscal toute personne résidant et travaillant dans une zone recouvrant notamment l'ensemble de l'Alsace et un périmètre allant jusqu'à 30 km au-delà de la frontière en Allemagne, et qui retourne chaque jour à son domicile) auquel cas la personne sera imposée au titre de l'impôt à la source sur les salaires (*Lohnsteuer*).
A noter que c'est le cas également de manière générale si l'un des salariés réside en Allemagne.

¹ La règle des 183 jours (en cas de détachement) précise que le droit d'imposition revient à l'Etat de résidence :

- si le travailleur frontalier a séjourné moins de 183 jours dans l'Etat de travail pendant l'année fiscale considérée ;
- et si les rémunérations n'ont pas été payées par un employeur qui a son siège dans l'Etat de travail ;
- et si les rémunérations ne sont pas à la charge d'un établissement ou de toute autre institution stable que l'employeur a dans l'Etat de travail.

Source : Infobest.

7.4 Retenue de 15 % sur le chiffre d'affaires réalisé par des entreprises étrangères du BTP en Allemagne

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les entreprises/professionnels² et organismes de droit public (*juristische Personen des öffentlichen Rechts*) allemands qui feront intervenir des entreprises étrangères **du BTP** en Allemagne devront retenir 15 % du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé et les reverser aux services fiscaux allemands, si les prestataires en question ne leur présentent pas une attestation de dispense (*Freistellungsbescheinigung*) émanant du *Finanzamt* compétent (*Offenburg Aussenstelle Kehl* pour les entreprises françaises) et prouvant qu'ils sont à jour au regard de leurs obligations vis-à-vis de cette administration.

A noter que l'entreprise française n'aura pas à présenter d'attestation de dispense à son client dans les cas suivants :

- le chiffre d'affaires prévisionnel réalisé avec ce client pendant l'année civile en cours ne dépasse pas 5.000 € ;
- ce même chiffre ne dépasse pas 15.000 € lorsque le client réalise des prestations non soumises à la TVA, telle que la location de biens immobiliers.

Vous pouvez obtenir cette attestation auprès du *Finanzamt Offenburg Aussenstelle Kehl*, Ludwig-Trick-Str. 1, D-77694 Kehl, tél. : 00 49 7851 8640, fax : 00 49 7851 864 208.

Pour toute question complémentaire, votre interlocuteur à la CMA tient à votre disposition le guide technique « retenue de 15 % sur le chiffre d'affaires réalisé en Allemagne par les entreprises du BTP ».

8-Réglementations spécifiques à certains métiers

Certaines professions font l'objet d'une réglementation particulière. C'est le cas notamment pour les électriciens ainsi que pour les professionnels du sanitaire et du gaz. L'exercice de ces professions en Allemagne nécessite l'obtention d'un agrément auprès de l'*Energieversorgungsunternehmen* local (entreprise de production et de distribution d'énergie).

C'est le cas également pour d'autres professions tels que les ramoneurs, les maréchaux-ferrants ou encore les armuriers. Pour ces professions, prendre contact avec les Chambres de Métiers allemandes locales qui fourniront toutes les informations ou les adresses utiles.

² Au sens très large dans la mesure où même des particuliers peuvent être considérés comme tels au plan fiscal lorsque, par exemple, ils louent des terrains ou biens immobiliers. Bien entendu, seuls les biens loués entrent en ligne de compte.

9-Annexes

Annexe 1

Annexe 1.1 : Liste des métiers non soumis à autorisation

Anlage B Verzeichnis der Gewerbe, die als zulassungsfreie Handwerke oder handwerksähnliche Gewerbe betrieben werden können (§ 18 Abs. 2)

(Fundstelle: BGBl. I 2003, 2946 - 2947; bzgl. einzelner Änderungen vgl. Fußnote)

Abschnitt 1: Zulassungsfreie Handwerke **Nr.**

- 1 Fliesen-, Platten- und Mosaikleger
- 2 Betonstein- und Terrazzohersteller
- 3 Estrichleger
- 4 Behälter- und Apparatebauer
- 5 Uhrmacher
- 6 Graveure
- 7 Metallbildner
- 8 Galvaniseure
- 9 Metall- und Glockengießer
- 10 Schneidwerkzeugmechaniker
- 11 Gold- und Silberschmiede
- 12 Parkettleger
- 13 Rollladen- und Sonnenschutztechniker
- 14 Modellbauer
- 15 Drechsler (Elfenbeinschnitzer) und Holzspielzeugmacher
- 16 Holzbildhauer
- 17 Böttcher
- 18 Korb- und Flechtwerkgestalter
- 19 Maßschneider
- 20 Textilgestalter (Sticker, Weber, Klöppler, Posamentierer, Stricker)
- 21 Modisten
- 22 (weggefallen)
- 23 Segelmacher
- 24 Kürschner
- 25 Schuhmacher
- 26 Sattler und Feintäschner
- 27 Raumausstatter
- 28 Müller
- 29 Brauer und Mälzer
- 30 Weinküfer
- 31 Textilreiniger
- 32 Wachstzieher
- 33 Gebäudereiniger
- 34 Glasveredler

35 Feinoptiker
36 Glas- und Porzellanmaler
37 Edelsteinschleifer und -graveure
38 Fotografen
39 Buchbinder
40 Drucker
41 Siebdrucker
42 Flexografen
43 Keramiker
44 Orgel- und Harmoniumbauer
45 Klavier- und Cembalobauer
46 Handzuginstrumentenmacher
47 Geigenbauer
48 Bogenmacher
49 Metallblasinstrumentenmacher
50 Holzblasinstrumentenmacher
51 Zupfinstrumentenmacher
52 Vergolder
53 Schilder- und Lichtreklamehersteller

Abschnitt 2: Handwerksähnliche Gewerbe

Nr.

1 Eisenflechter
2 Bautrocknungsgewerbe
3 Bodenleger
4 Asphaltierer (ohne Straßenbau)
5 Fuger (im Hochbau)
6 Holz- und Bautenschutzgewerbe (Mauerschutz und Holzimprägnierung in Gebäuden)
7 Rammgewerbe (Einrammen von Pfählen im Wasserbau)
8 Betonbohrer und -schneider
9 Theater- und Ausstattungsmaler
10 Herstellung von Drahtgestellen für Dekorationszwecke in Sonderanfertigung
11 Metallschleifer und Metallpolierer
12 Metallsägen-Schärfer
13 Tankschutzbetriebe (Korrosionsschutz von Öltanks für Feuerungsanlagen ohne chemische Verfahren)
14 Fahrzeugverwerter
15 Rohr- und Kanalreiniger
16 Kabelverleger im Hochbau (ohne Anschlussarbeiten)
17 Holzschuhmacher
18 Holzblockmacher
19 Daubenbauer
20 Holz-Leitermacher (Sonderanfertigung)
21 Muldenbauer
22 Holzreifenmacher
23 Holzschindelmacher
24 Einbau von genormten Baufertigteilen (z. B. Fenster, Türen, Zargen, Regale)
25 Bürsten- und Pinselmacher
26 Bügelanstalten für Herren-Oberbekleidung

- 27 Dekorationsnäher (ohne Schaufensterdekoration)
- 28 Fleckteppichhersteller
- 29 (weggefallen)
- 30 Theaterkostümnäher
- 31 Plisseebrenner
- 32 (weggefallen)
- 33 Stoffmaler
- 34 (weggefallen)
- 35 Textil-Handdrucker
- 36 Kunststopfer
- 37 Änderungsschneider
- 38 Handschuhmacher
- 39 Ausführung einfacher Schuhreparaturen
- 40 Gerber
- 41 Innerei-Fleischer (Kuttler)
- 42 Speiseeishersteller (mit Vertrieb von Speiseeis mit üblichem Zubehör)
- 43 Fleischzerleger, Ausbeiner
- 44 Appreteure, Dekateure
- 45 Schnellreiniger
- 46 Teppichreiniger
- 47 Getränkeleitungsreiniger
- 48 Kosmetiker
- 49 Maskenbildner
- 50 Bestattungsgewerbe
- 51 Lampenschirmhersteller (Sonderanfertigung)
- 52 Klavierstimmer
- 53 Theaterplastiker
- 54 Requisiteure
- 55 Schirmmacher
- 56 Steindrucker
- 57 Schlagzeugmacher

Annexe 1.2 : Liste des métiers soumis à autorisation

Anlage A Verzeichnis der Gewerbe, die als zulassungspflichtige Handwerke betrieben werden können (§ 1 Abs. 2)

(Fundstelle: BGBl. I 2003, 2945 - 2946; bzgl. einzelner Änderungen vgl. Fußnote)

Nr.

- 1 Maurer und Betonbauer
- 2 Ofen- und Luftheizungsbauer
- 3 Zimmerer
- 4 Dachdecker
- 5 Straßenbauer
- 6 Wärme-, Kälte- und Schallschutzisolierer
- 7 Brunnenbauer
- 8 Steinmetzen und Steinbildhauer
- 9 Stukkateure

- 10 Maler und Lackierer
- 11 Gerüstbauer
- 12 Schornsteinfeger
- 13 Metallbauer
- 14 Chirurgiemechaniker
- 15 Karosserie- und Fahrzeugbauer
- 16 Feinwerkmechaniker
- 17 Zweiradmechaniker
- 18 Kälteanlagenbauer
- 19 Informationstechniker
- 20 Kraftfahrzeugtechniker
- 21 Landmaschinenmechaniker
- 22 Büchsenmacher
- 23 Klempner
- 24 Installateur und Heizungsbauer
- 25 Elektrotechniker
- 26 Elektromaschinenbauer
- 27 Tischler
- 28 Boots- und Schiffbauer
- 29 Seiler
- 30 Bäcker
- 31 Konditoren
- 32 Fleischer
- 33 Augenoptiker
- 34 Hörgeräteakustiker
- 35 Orthopädietechniker
- 36 Orthopäadieschuhmacher
- 37 Zahntechniker
- 38 Friseure
- 39 Glaser
- 40 Glasbläser und Glasapparatebauer
- 41 Mechaniker für Reifen- und Vulkanisationstechnik

Annexe 2

Le formulaire **Meldung der vorübergehenden Erbringung von Dienstleistungen gemäß 8 EU/EWR HwV** vous servira à faire une demande d'habilitation. Cette déclaration doit être transmise à la Handwerkskammer du secteur concerné par l'activité.

Vous en trouverez un modèle en page suivante. Le formulaire peut être téléchargé aux liens suivants :

www.hwk-karlsruhe.de/web/adb/output/asset/567 (pour Karlsruhe)

www.hwk-freiburg.de/web/adb/output/asset/6608 (pour Freiburg)

[Meldung der vorübergehenden Erbringung von Dienstleistungen](#) (pour Landau / Kaiserslautern)

Meldung der vorübergehenden Erbringung von Dienstleistungen¹ gemäß § 8 EU/EWR HwV

Diese Meldung betrifft:

- ☐ die erstmalige Erbringung von Dienstleistungen
☐ eine wesentliche Änderung von Umständen, welche die Voraussetzungen für die Dienstleistungserbringung betreffen
☐ Verlängerung nach Ablauf eines Jahres²

1. Persönliche Angaben:

Vorname und Nachname: _____

Staatsangehörigkeit: _____

Geschlecht: ☐ männlich ☐ weiblich

Geburtsdatum / -ort: _____

PLZ und Ort: _____ Land: _____

Straße: _____

Telefon: _____ Telefax: _____

E-Mail: _____

2. Zusätzliche Angaben bei Personengesellschaften oder juristischen Personen:

Firma: _____

PLZ und Ort: _____ Land: _____

Straße: _____

Vertretungsberechtigt:
☐ siehe Punkt 1.
☐ Sonstige Person(en): _____

3. Ausgeübter Beruf:

Berufliche Tätigkeiten in dem Staat, in dem ich mich als Selbständiger niedergelassen habe oder als Betriebsverantwortlicher³ dauerhaft beschäftigt sind:

Dienstleistungen, die ich in Deutschland erbringen will:

¹ Das Formular dient Staatsangehörigen eines Mitgliedstaates der Europäischen Union, eines anderen Vertragsstaates des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum oder der Schweiz, die im Inland keine gewerbliche Niederlassung unterhalten, vor der erstmaligen Erbringung von Dienstleistungen in einem Handwerk der Anlage A zur Handwerksordnung zur Erfüllung der nach § 8 Abs. 1 EU/EWR HwV bestehenden Anzeigepflicht. Es dient des Weiteren der Anzeige wesentlicher Änderungen von Umständen, welche die Voraussetzungen für die Dienstleistungserbringung betreffen (§ 8 Abs. 4 S. 1 EU/EWR HwV). Zuständig für die Entgegennahme der Anzeige ist die Kammer, in deren Bezirk erstmalig im Inland eine Dienstleistung erbracht werden soll.

² Es sind nur die Ziffern 1 und 5 auszufüllen

³ Betriebsverantwortliche sind Personen, die in einem Unternehmen wie folgt tätig sind:

- als Leiter des Unternehmens oder einer Zweigniederlassung,
- als Stellvertreter eines Inhabers oder eines Leiters des Unternehmens, wenn mit dieser Stellung eine Verantwortung verbunden ist, die der der vertretenen Person vergleichbar ist, oder
- in leitender Stellung mit kaufmännischen oder technischen Aufgaben und mit der Verantwortung für mindestens eine Abteilung des Unternehmens

4. **Rechtmäßige Niederlassung:**

Ich bin in meinem Herkunftsstaat zur Ausübung des unter 3. angegebenen Berufes rechtmäßig als Selbstständiger niedergelassen oder als Betriebsverantwortlicher dauerhaft beschäftigt.

☐ Ja ☐ Nein

In meinem Herkunftsstaat bin ich in einem Gewerbe- oder anderen öffentlichen Register eingetragen

☐ Ja ☐ Nein

Falls ja, Register- beziehungsweise Eintragsnummer:

Die Tätigkeit, die ich in Deutschland erbringen will, ist in meinem Herkunftsstaat

☐ reglementiert⁴ beziehungsweise die Ausbildung für diese Tätigkeit ist

☐ staatlich geregelt⁵ und ich habe diese Ausbildung erfolgreich abgeschlossen.

Ich habe in meinem Beruf in meinem Herkunftsstaat in den letzten 10 Jahren mindestens 2 Jahre lang als Selbstständiger oder als Betriebsverantwortlicher ausgeübt.

☐ Ja ☐ Nein

☐ weder reglementiert noch staatlich geregelt

5. **Änderungen gegenüber Erstantrag⁶**

Gegenüber dem Erstantrag haben sich keine Änderungen ergeben. ☐ Ja ☐ Nein

Vorstehende Fragen wurden wahrheitsgemäß beantwortet. Mir ist bekannt, dass bei Gewerben der Nummern 12 oder 33 bis 37 der Anlage A zur Handwerksordnung (Schornsteinfeger, Augenoptiker, Hörgeräteakustiker, Orthopädietechniker, Orthopädienschuhmacher, Zahntechniker) Dienstleistungen erst nach Überprüfung der Berufsqualifikation erbracht werden dürfen, oder wenn die Bestätigung vorliegt, dass keine Überprüfung erfolgt.

Ort, Datum

Unterschrift

Diesem Antrag ist beigelegt:

1. ein Registrierungsnachweis oder ein anderer Nachweis für meine rechtmäßige Niederlassung im Herkunftsstaat,
- 2a. ein Nachweis für meine zweijährige berufliche Erfahrung (während der letzten 10 Jahre) als Selbstständiger oder Betriebsverantwortlicher durch eine Bescheinigung der zuständigen Stelle Ihres Herkunftsstaates oder
- 2b. ein Nachweis für den Abschluss einer Berufsausbildung in einem reglementierten Beruf oder in einem Beruf mit einer staatlich geregelten Ausbildung.
3. Kopie des Personalausweises oder des Reisepasses

Hinweis: Unterlagen dürfen bei Ihrer Vorlage nicht älter als drei Monate sein.

⁴ Ein Beruf ist reglementiert, wenn der Berufszugang oder die Berufsausübung durch Rechts- und Verwaltungsvorschriften an den Nachweis einer Qualifikation gebunden sind.

⁵ Staatlich geregelt ist eine Ausbildung, die speziell auf die Ausübung eines bestimmten Berufes ausgerichtet ist und aus einem abgeschlossenen Ausbildungsgang besteht, auch in Verbindung mit einem Berufspraktikum oder Berufspraxis in der jeweiligen Tätigkeit. Der Aufbau und der Stand der Berufsausbildung, des Berufspraktikums oder der Berufspraxis müssen durch Rechts- oder Verwaltungsvorschriften festgelegt sein oder von einer zuständigen Behörde überwacht oder genehmigt werden.

⁶ Nur bei „Verlängerung nach Ablauf eines Jahres“ auszufüllen

Annexe 3

La Handwerkskammer vous transmettra ensuite, dans un délai d'un mois, une confirmation précisant que l'entreprise est habilitée à intervenir en Allemagne: **Bestätigung über die Erfüllung der Anzeigepflicht gemäß § 8 EU/EWR HwV** (voir modèle ci-dessous de la Handwerkskammer de Freiburg).



Bestätigung über die Erfüllung der Anzeigepflicht gemäß § 8 EU/EWR HwV*

(Nachweis über die Zulässigkeit der grenzüberschreitenden Erbringung von Dienstleistungen in Deutschland)

1. Persönliche Angaben: Vorname und Nachname: Staatsangehörigkeit: Geschlecht: ☐ männlich ☐ weiblich Geburtsdatum und -ort: Anschrift: Personalausweis Nr.: Reisepassnummer:
2. ☐ tätig als Einzelunternehmer/-in ☐ tätig als Betriebsleiter/-in für: hat am seine/ihre Anzeigepflicht nach § 8 EU/EWR HwV durch Nachweis seiner/ihrer rechtmäßigen Niederlassung oder dauerhaften Beschäftigung in seinem Herkunftsstaat und durch ☐ den Nachweis der dortigen Reglementierung des Berufes ☐ den Nachweis einer abgeschlossenen staatlich geregelten Ausbildung oder ☐ den Nachweis praktischer Berufserfahrung erfüllt. Der Nachweis bezieht sich auf folgende Gewerbe bzw. Tätigkeiten im Bereich der Anlage A zur Hand- werksordnung:
3. Die vorübergehende und gelegentliche Erbringung von Dienstleistungen in Deutschland in diesem Hand- werk durch Herrn/Frau ist zulässig.
Sofern es sich um Dienstleistungen in einem Handwerk der Nummern 12 oder 33 bis 37 der Anlage A zur Hand- werksordnung handelt, ☐ erfolgt eine Nachprüfung der Berufsqualifikation, so dass die Dienstleistung erst nach Abschluss der Überprü- fung erbracht werden darf. ☐ erfolgt keine Nachprüfung der Berufsqualifikation, so dass die Dienstleistung sofort erbracht werden darf.

Ort, Datum

Dienstsiegel und Unterschrift

* Gemäß § 8 Abs. 4 S. 2 EU/EWR HwV besteht eine Verpflichtung zur jährlichen formlosen Wiederholung der Anzeige, wenn in dem fraglichen Zeitraum die weitere Erbringung von Dienstleistungen im Inland beabsichtigt ist. Die Folgemeldung hat bei der Kammer zu erfolgen, bei der die Erstmeldung durchgeführt wurde.

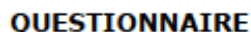
Annexe 4

Ci-dessous le formulaire à compléter par les travailleurs indépendants sollicitant la délivrance d'un formulaire A1 par le RSI.

Ainsi, le travailleur indépendant exerçant habituellement son activité en France et souhaitant effectuer une mission dans un autre État membre (situation de détachement) devra compléter **le cadre p.2** ; ceci afin de permettre au RSI de s'assurer que les critères cumulatifs suivants sont remplis :

- durée du détachement inférieure à 24 mois,
- activité similaire ou semblable dans un autre État,
- activité indépendante exercée préalablement en France durant 2 mois.

Le questionnaire dûment complété pourra être retourné par courriel à l'adresse contact@alsace.rsi.fr, à l'attention de l'Unité d'Accès aux Droits (UAD).



Mail: _____

COMMUNE : CODE POSTAL : PAYS :

1

QUESTIONNAIRE

Afin d'examiner votre situation au regard des règlements communautaires UE/EEE de sécurité sociale veuillez compléter ci-dessous le questionnaire le ou les cadres

N°: ② (pages 3, 4 et 5).....

① DETACHEMENT (mission, chantier....) VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITE NON SALARIEE EN FRANCE ET VOUS ÊTES DETACHE TEMPORAIREMENT DANS UN AUTRE ETAT (pays) DE L'UNION EUROPEENNE (ou EEE ou Suisse).	
Vous êtes « détaché » dans un autre Etat (pays), veuillez préciser : La nature de l'activité pendant la période de détachement (ex: <i>plombier</i>):..... Veuillez indiquer ci-dessous les informations concernant votre activité non salariée dans l'autre <u>pays</u>. Dénomination de l'entreprise:..... Adresse de l'entreprise ou du chantier : N° Voie..... Code postal :..... Commune :..... Pays :.....	La période de détachement : Date de début :..... Date de fin :..... Si ce détachement est renouvelé ou renouvelable, précisez les dates : Date début :date fin :..... Date début :date fin :..... Date début :date fin :..... La durée totale du détachement ne peut excéder 24 mois.